

Loi 90

Complémentarité plutôt que substitution



EN JUIN 2002, le Gouvernement sanctionnait la Loi 90 modifiant considérablement le Code des professions. Comme cette loi n'est entrée en vigueur qu'au cours de l'année 2003, plusieurs des règlements qui en découlent n'ont pas encore été adoptés. Des travaux sont en cours en ce sens.

Sans entrer dans le détail, les dispositions de cette loi proposent un champ de pratique descriptif mais non exclusif et des activités réservées exclusives ou partagées. L'approche peut se résumer ainsi : avant de poser un acte, un professionnel doit se demander non pas si le règlement l'autorise, mais s'il a la formation et la compétence nécessaires.

La médecine fait partie des onze professions visées par cette loi. Certaines activités réservées lui sont exclusives et constituent le noyau dur de la médecine : poser un diagnostic, établir un plan de traitement et utiliser des techniques, interventions et traitements pouvant occasionner des préjudices.

Plusieurs autres professions qui font partie de l'environnement immédiat du médecin sont aussi visées par la Loi 90, notamment les infirmières et les pharmaciens. Ainsi, le rôle de l'infirmière est élargi : elle peut, sur ordonnance individuelle ou collective, ajuster des médicaments et prescrire certaines analyses de laboratoire ou de radiologie. La Loi sur les infirmières et infirmiers est amendée afin de permettre une pratique avancée moyennant une formation spécialisée avalisée par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ) et habilitée par le Collège des médecins du Québec. Cette pratique avancée permet à l'infirmière spécialisée d'accomplir des actes qui étaient jusqu'à ce jour réservés exclusivement aux médecins en vertu de l'article 31 de la Loi médicale. Quoique cette pratique doive s'exercer sous la surveillance du Collège des médecins du Québec (CMQ) ou sous celle d'un médecin habilité par le CMQ, elle n'en constitue pas moins une autorisation à exercer la médecine.

Quant au pharmacien, la Loi 90 lui permettra d'ajuster un traitement médicamenteux et de demander les analyses requises à cette fin, sous réserve d'une ordonnance. La Loi n'autorise pas explicitement le médecin à n'inscrire que l'intention thérapeutique en laissant le soin au pharmacien de déterminer la thérapie médicamenteuse appropriée.

Moderniser le Code des professions

Plusieurs dispositions de notre Code des professions ne répondaient plus à certaines pratiques modernes. Les compétences que divers professionnels de la santé ont acquises dans leur milieu de travail et qui font suite à des formations plus longues et

plus spécifiques leur permettaient déjà d'accomplir des activités qui étaient, jusqu'à ce jour, réservées aux médecins. Ainsi, le triage exercé par les infirmières aux urgences, une tâche qui leur est confiée depuis déjà plusieurs années, était illégal au sens strict de la loi et des règlements qui régissaient la pratique des médecins et celle des infirmières. D'autres exemples de cette nature et concernant d'autres professionnels pourraient être cités. Ces pratiques déjà établies devaient être régularisées. Aussi, personne ne contestera qu'il fallait revoir les diverses lois et les divers règlements qui les régissaient. Dans le cadre du mandat qui lui était confié, le groupe d'étude présidé par le D^r Roch Bernier a proposé de nouvelles approches qui vont beaucoup plus loin que de simplement régulariser certaines pratiques existantes. Ce rapport a aussi donné lieu à d'importantes attentes de la part de plusieurs groupes de professionnels qui veulent élargir leurs champs d'activités. Disons-le franchement, certains de ces groupes veulent ni plus ni moins se substituer aux médecins et accomplir des actes que la Loi médicale a toujours réservés exclusivement à ces derniers.

L'évolution des connaissances et les besoins d'une clientèle souffrant de problèmes de plus en plus complexes exigent, dans bien des cas, une approche pluridisciplinaire que le médecin, seul, ne peut offrir. Il faut mettre en synergie les compétences variées de divers professionnels de la santé. Il ne s'agit pas de substitution, mais plutôt de complémentarité. Cette approche est à l'opposé des pratiques autonomes que certains professionnels souhaitent développer dans la foulée de la Loi 90. S'il devait en être ainsi, cette loi aurait fait bien peu pour faciliter l'intégration professionnelle, bien au contraire.

Certains principes directeurs

La Fédération des médecins omnipraticiens du Québec (FMOQ) participera activement à l'élaboration des règlements qui régiront la pratique de certains professionnels qui partageront certaines activités avec les médecins. Le travail de la FMOQ se fera principalement auprès du Collège des médecins du Québec, mais aussi auprès de ses membres. Notre action en sera une d'ouverture et de respect des compétences détenues par d'autres professionnels de la santé avec qui nous faisons équipe

Agir auprès des omnipraticiens

La FMOQ doit aussi convaincre les omnipraticiens d'être vigilants et de ne pas se faire eux-mêmes, en toute bonne foi, complices de pratiques qui débordent du cadre légal de la Loi 90. Mais surtout, nous devons éviter de créer un vacuum dans nos champs de pratique. Les pénuries d'omnipraticiens sont bien réelles, et l'accès à un médecin de famille est très problématique dans plusieurs régions. Le contexte actuel exige de donner priorité aux services requis par les clientèles vulnérables. Il est inacceptable qu'une personne souffrant de problèmes exigeant un suivi régulier ne puisse avoir accès à un médecin de famille. Un effort sera demandé afin de mettre fin à cette réponse trop souvent entendue : « Je ne prends plus de nouveaux patients ». La charge actuelle de l'omnipraticien est très lourde, j'en conviens. Il ne s'agit pas d'exiger plus de disponibilité professionnelle pour ceux qui travaillent déjà près de cinquante heures par semaine. Cependant, une organisation mieux ciblée vers les priorités du milieu de pratique et la répartition de la tâche pourrait permettre à la très grande majorité des omnipraticiens d'accepter régulièrement de nouveaux patients à titre de médecin de famille.

La meilleure réponse que nous puissions faire à ceux qui veulent exercer nos tâches de médecins au-delà même des dispositions de la Loi 90 est d'abord d'occuper nos champs de pratique. ❧

Le président, Renald Dutil, m. d.

Montréal, le 5 janvier 2004

Communiqués de presse et autres documents

- **Bulletin de nouvelles de la FMOQ** – Les plans régionaux d'effectifs médicaux (PREM) – Vol. 24, n° 1, janvier 2004
- Lettre du D^r Renald Dutil à l'attention de tous les médecins omnipraticiens du Québec – 5 janvier 2004
- Mémoire à la Commission parlementaire des affaires sociales relativement au projet de loi n° 25 – « Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux » – 2 décembre 2003
- **Communiqué de presse** – La Fédération des médecins omnipraticiens du Québec recommande des modifications substantielles au projet de loi 25 – 2 décembre 2003
- **Bulletin de nouvelles de la FMOQ** – La nouvelle entente particulière sur les activités médicales particulières est en vigueur ! – Vol. 23, n° 4, novembre 2003
- **Communiqué de presse** – Projet de loi 25 : La Fédération des médecins omnipraticiens du Québec s'inquiète de la place des soins de première ligne au sein des nouveaux réseaux de la santé – 11 novembre 2003
- **Communiqué de presse** – La Fédération des médecins omnipraticiens du Québec propose son soutien à l'établissement d'un campus offrant un programme d'études prédoctorales en médecine à Trois-Rivières – 4 novembre 2003
- Guide pratique à l'intention des médecins – Grossesse et adoption : congés prévus aux ententes
- **Bulletin de nouvelles de la FMOQ** – Activités médicales particulières – Les négociations se poursuivent – Vol. 23, n° 3, septembre 2003
- Des omnipraticiens à la grandeur du Québec : évolution des effectifs et des profils de pratique – Juillet 2003
- **Lettre** – Nouvelle entente sur les activités médicales particulières (AMP) : les médecins ne seront pas tenus d'adhérer dès le 1^{er} septembre 2003 – 14 juillet 2003